

Arrêté Municipal Permanent

Circulation Interdite

à tout véhicule à moteurs sauf Service et Ayants droits
sur l'ensemble du Complexe Sportif

LE MAIRE DE SAINT RUSTICE

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-8, R110-1, R 110-2 et suivants, R411-18, R411-25 à R411-28, R413-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;
- VU l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire
- VU L'état des lieux ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et de pérennisation du terrain, il est nécessaire de limiter l'accès et la circulation sur le complexe sportif de SAINT RUSTICE.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation est interdite à tout véhicule à moteurs sauf Service et Ayants Droits sur l'ensemble du complexe sportif de la commune de SAINT RUSTICE.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription – comportant un panneau de type B7b (interdit à tout véhicule à moteurs) et un panneau de type M9z (Sauf Service et Ayants Droits) sera mise en place par la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT RUSTICE.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police de la Communauté de Communes du Frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

SAINT RUSTICE, le 31/03/2016.

Le Maire, Edmond AUSSEL.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.